

Responsabilité des frais.

Le gouvernement de la province ne peut être tenu responsable d'aucuns frais encourus en vertu de ces procédures. 47 V., c. 25, s. 15.

Prescription des actions.

1412. Nulle poursuite ne peut être instituée après l'expiration de trois mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu. 47 V., c. 25, s. 16.

§ 4.— *Des nominations, des permis de chasse, etc.*

Surintendant de la chasse.

1413. Il y a, pour surveiller spécialement l'exécution de la présente section, et de toute autre loi relative à la chasse qui peut être passée pour cette province, un surintendant de la chasse, nommé par le commissaire des terres de la couronne.

Son choix.

Cet officier est choisi parmi les employés permanents du département des terres de la couronne. 47 V., c. 25, s. 17.

Nomination de surveillants.

1414. Le commissaire a aussi le pouvoir de nommer des personnes, pour veiller à l'exécution de la présente section et de toute loi qui peut être passée à l'avenir, concernant la chasse en cette province, et leur assigner tout territoire ou toute division qu'il juge à propos, dans les circonstances.

Leurs noms.

Ces personnes se nomment gardes-chasse, et le commissaire peut, dans certains cas, restreindre à leur égard, ainsi qu'à l'égard des autres gardes-chasse sous son contrôle, les pouvoirs à eux conférés par la présente section.

Serment des gardes-chasse.

Ces gardes-chasse prêtent, avant d'entrer en fonction, serment devant un juge de paix, suivant la formule C. 47 V., c. 25, s. 18, et 59 V., c. 20, s. 7.

Permis de chasse pour les personnes domiciliées hors de la province.

1415. Nul, s'il n'est domicilié dans la province de Québec, ne peut y chasser, s'il n'est porteur d'un des permis suivants, savoir :

1. Permis général, autorisant la chasse de tous les oiseaux et animaux dont la chasse est réglementée par cette section moins ceux énumérés dans l'article 1401;

2. Permis relatif aux animaux à fourrure et aux animaux à poil, autorisant la chasse des animaux dont la chasse est réglementée par les articles 1396 et 1399;